

## **AIDEMA**

*ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT PAR L'EVEIL MUSICAL ET ARTISTIQUE*

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 Dénomination**

Il a été fondé le 03 janvier 1978 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.I.D.E.M.A. (Association Intercommunale pour le Développement par l'Eveil Musical et Artistique). Les présents statuts annulent et remplacent intégralement tous statuts antérieurs qui deviennent de ce fait caducs.

#### **ART. 2 But**

Cette association a pour but de promouvoir l'accès à la culture, la pratique artistique et le lien social au moyen de :

- ✓ L'enseignement et la pratique des arts,
- ✓ Le soutien au spectacle vivant et à la diffusion publique,
- ✓ Toute activité visant à maintenir ou à développer du lien social entre ses membres.

Pour ce faire, elle peut nouer des partenariats avec d'autres organismes ou associations.

L'association exerce son activité d'enseignement sur les territoires d'Auffargis, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines, et de toute collectivité territoriale signataire d'une convention avec l'association.

#### **ART. 3 Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie d'Auffargis - 78610 Auffargis.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ART. 4 Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs,
- Membres adhérents,
- Membres associés,
- Membres bienfaiteurs.

#### **ART. 5 Admission**

Château de la Romanie, 21 rue de Rome 78690 LES ESSARTS-LE-ROI

Tél. : 06.95.35.13.05 Mail : [aidema@aidema.net](mailto:aidema@aidema.net)

Siège social : Mairie 78610 AUFFARGIS

<http://www.aidema.net>



L'adhésion à l'association est libre : il suffit d'avoir payé sa cotisation annuelle et réglé les sommes dues à l'association ou faire partie d'une catégorie de membres dispensés de cotisation.

#### **ART. 6 Membres**

Sont membres d'honneur, toutes personnes désignées par le Conseil d'Administration en raison de services éminents rendus à l'association ; elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres actifs toutes les personnes physiques justifiant d'une inscription à une activité de l'association et du paiement de toutes les sommes dues à l'association.

Sont membres adhérents toutes les personnes physiques justifiant du simple paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association, sans inscription à une activité de l'association.

Sont membres associés, toutes personnes morales agréées par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Elles sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ne peuvent se faire représenter que par une seule personne par membre associé.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée puis une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Aucune personne morale ou physique rétribuée par l'association ne peut avoir la qualité de membre adhérent ou associé.

#### **ART. 7 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des sommes dues à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Celui-ci peut être assisté de la personne de son choix. Pour garantir les droits de la défense, un recours pourra être présenté devant la première assemblée générale ordinaire suivant la radiation.

#### **ART. 8 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée des membres bienfaiteurs et les cotisations,
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- Les revenus de ses biens ou valeurs,
- Toutes recettes légales produit de fêtes et de manifestations diverses,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus et notamment des cours de musique et pratiques d'ensemble.

### **ART. 9 Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale parmi :

- Les membres actifs et les adhérents à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration et âgés de plus de 16 ans,
- Les représentants légaux ou parents des membres actifs et des adhérents âgés de moins de 16 ans et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration.

Aucun salarié ne peut être élu au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres élus au Conseil d'Administration sera au minimum de trois et au maximum de douze.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Facultativement, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En outre, le Conseil d'Administration peut créer au sein du bureau le ou les postes supplémentaires qu'il juge utile au fonctionnement de l'association ; dans tous les cas, les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Si besoin, en cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les administrateurs élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Les membres actifs et adhérents de 16 à 18 ans peuvent, avec l'autorisation écrite et préalable de leurs parents ou représentants légaux, être élus au Conseil d'Administration mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Le Conseil d'Administration, pour assumer les charges de sa fonction, peut faire appel à toutes compétences extérieures qu'il juge nécessaires ; ces personnes ne pourront avoir qu'une voix consultative.

### **ART.10 Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Sauf indications contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par personne ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sauf indications contraires de la loi, tous les votes se feront à main levée, à moins qu'un membre du Conseil d'Administration présent ne demande un vote à bulletin secret. Tout Conseil d'Administration convoqué régulièrement selon les conditions du règlement intérieur délibérera valablement sous

la condition de quorum suivante : la présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est requise.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission devra être enregistrée par un conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Normalement toutes les décisions doivent être votées par le Conseil d'Administration, le bureau n'étant chargé que de l'exécution de ces décisions. En cas d'urgence absolue et en cas d'impossibilité de réunir un conseil d'administration, une décision peut, exceptionnellement, être prise par le bureau à la majorité des membres présents ou représentés du bureau, sous réserve qu'elle soit dans la ligne générale définie par le Conseil d'Administration.

#### **ART. 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à condition qu'ils aient plus de 16 ans et qu'ils soient à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale,
- les représentants légaux ou parents des membres actifs et adhérents âgés de moins de 16 ans et à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs et adhérents (ou leur représentant s'ils ont moins de 16 ans), ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre actif ou adhérent. Les autres membres ont uniquement une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour élaboré par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Tout membre peut demander au président de l'association l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale ordinaire régulièrement convoquée délibère valablement sous condition d'un quorum de 10 % des membres actifs et adhérents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote pour le remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions indiquées à l'ordre du jour. Sauf indications contraire de la loi, les décisions seront prises à la

majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration pour les membres actifs et adhérents est admis dans la limite de cinq pouvoirs maximum par membre présent ; un pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif ou adhérent à jour de ses cotisations.

#### **ART. 12 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation seront les mêmes que celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sur première convocation, une telle assemblée sera composée de la moitié au moins des membres actifs et adhérents et il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés ; elle statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration pour les membres actifs et adhérents est admis dans la limite de cinq pouvoirs maximum par membre présent ; un pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif ou un adhérent à jour de ses cotisations.

Comme indiqué dans les articles suivants, les modifications de statuts et la dissolution ne peuvent être votées qu'en assemblée générale extraordinaire.

#### **ART.13 Sections**

Des sections peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration. Elles sont administrées par un bureau de section.

Bien qu'étant indépendant, le bureau de section devra suivre les lignes générales définies par le Conseil d'Administration de l'association et respecter les consignes du personnel administratif.

Toute communication de la section devra être approuvée par l'association, et comporter chaque fois que possible une référence à l'AIDEMA (logo sur affiche, mention dans communiqué de presse...).

Les sections tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association. Sauf indication expresse du Conseil d'Administration de l'association, les sections sont libres de gérer leur budget comme elles l'entendent, tout en sachant que :

- la comptabilité des sections doit toujours être créditrice et qu'aucun déficit de section ne sera couvert par l'association, sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'association,
- aucun engagement au-delà du crédit réel de la section ne peut être engagé sans l'autorisation préalable et expresse du trésorier de l'association,

- les fonds et matériels restent en dernier ressort la propriété de l'association et non de la section,
- les sections s'engagent à fournir à l'association leur comptabilité, au minimum trois semaines avant la clôture des comptes annuels de l'association pour les écritures des 11 premiers mois de l'exercice et au plus tard 8 jours après la clôture des comptes annuels de l'association pour les écritures du dernier mois de l'exercice.

Le règlement intérieur de l'association et les présents statuts déterminent l'étendue des compétences des sections. Les sections peuvent se doter d'un règlement intérieur de section, voté en assemblée générale de section. Ce règlement intérieur de section devra être approuvé préalablement à son application, et à chaque modification, par le Conseil d'Administration de l'AIDEMA qui pourra l'invalidier, en tout ou partie, notamment pour cause d'incompatibilité avec les statuts et règlements de l'association.

Des sections peuvent être dissoutes par décision du Conseil d'Administration de l'association ou des membres actifs de la section ; dans ce dernier cas, cette décision devra être approuvée par le Conseil d'Administration de l'association.

#### Membres actifs de la section :

Sont membres actifs de la section toutes les personnes régulièrement inscrites, auprès de l'association, à au moins une des activités de la section, à jour de leurs cotisations auprès de l'association et non radiées de l'association.

#### Bureau de section :

Le bureau de section est composé de membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale de section parmi :

- Les membres actifs de la section éligibles et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'association,
- Les représentants légaux ou parents des membres actifs de la section non éligibles et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'association.

Sont éligibles a minima tous les membres actifs de la section âgés d'au moins 16 ans et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'association. Chaque section pourra décider dans son règlement intérieur de section d'un âge d'éligibilité inférieur à 16 ans. Dans tous les cas, l'élection d'un mineur nécessite l'accord préalable et écrit de ses parents ou représentants légaux.

Sauf indication contraire au règlement intérieur de section, les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de membres élus au bureau de section sera au minimum de trois et au maximum de douze, avec une majorité absolue de membres non-salariés de l'AIDEMA. Le bureau de section élit parmi ses membres, un président de section, un secrétaire de section et, si la section dispose d'un budget propre, géré en interne ou par le trésorier de l'association, un trésorier de section. Les mineurs ne peuvent être élus président de section, trésorier de section ou secrétaire de section.

En outre, le bureau de section peut créer en son sein le ou les postes supplémentaires qu'il juge utile au fonctionnement de la section ; dans tous les cas, ces postes supplémentaires sont attribués à des membres du bureau de section.

Si besoin, en cas de vacance, le bureau de section pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

De plus, pour assumer les charges de sa fonction, le bureau de section peut faire appel à toutes compétences extérieures qu'il juge nécessaires ; ces personnes ne pourront avoir qu'une voix consultative. Dans tous les cas, le bureau de section reste seul responsable devant le Conseil d'Administration de l'association.

Les membres du bureau de section élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Chaque bureau de section délègue un représentant au Conseil d'Administration de l'association, avec voix consultative.

#### Réunion du bureau de section :

Le bureau de section se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du président de section, ou sur la demande du quart de ses membres. En sus des membres du bureau, l'ordre du jour de chaque réunion sera adressé au Directeur et au président du Conseil d'Administration de l'association qui pourront chacun, avec voix consultative, assister (en personne ou en se faisant représenter) aux réunions du bureau de section.

Sauf indications contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par membre du bureau présent ; en cas de partage, la voix du président de section est prépondérante. Sauf indications contraires de la loi, tous les votes se feront à main levée, à moins qu'un membre du bureau de section présent ne demande un vote à bulletin secret. Tout bureau de section convoqué régulièrement selon les conditions du règlement intérieur de section, ou, à défaut, de celui de l'association, délibérera valablement sous la condition de quorum suivante : la présence de la moitié au moins des membres du bureau de section est requise.

Tout membre du bureau de section qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission devra être enregistrée par le bureau de section, dans les conditions définies par le règlement intérieur de la section, ou, à défaut, par celui de l'association.

Chaque réunion du bureau de section donnera lieu à un compte-rendu qui, après approbation par le bureau de section, sera transmis pour information au Conseil d'Administration de l'association et aux membres actifs de la section ou à leurs parents ou représentants légaux.

#### Assemblée générale ordinaire de section :

L'assemblée générale ordinaire de section comprend :

- tous les membres actifs de la section ayant l'âge minimal requis et à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale,
- les représentants légaux ou parents des membres actifs de la section à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale mais n'ayant pas l'âge minimal requis.

L'âge minimal requis pour participer à l'assemblée générale est fixé à 16 ans par défaut mais pourra être abaissé par le règlement intérieur de la section.

Seuls les membres actifs de la section (ou leurs parents ou représentants légaux s'ils n'ont pas l'âge minimal requis pour participer à l'assemblée générale), ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre actif. Les autres participants ont uniquement une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire de section se réunit chaque année, 11 à 13 mois après l'assemblée générale ordinaire précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de la section sont convoqués. L'ordre du jour élaboré par le bureau de section est indiqué sur les convocations. Tout membre actif de la section peut demander au président de section l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale ordinaire de section régulièrement convoquée délibère valablement sous condition d'un quorum. Ce quorum est fixé par défaut à 10 % des membres actifs de la section mais chaque section pourra décider, dans son règlement intérieur de section, de l'augmenter. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le président de section, assisté des membres du bureau de section, préside l'assemblée et expose la situation morale de la section. Si la section dispose d'un budget propre, le trésorier de section rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote pour le remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau de section.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale de section, que les questions indiquées à l'ordre du jour. Sauf indications contraires de la loi, les décisions seront prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président de section est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pouvoirs maximum par porteur de pouvoir présent ; un pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif de la section.

Chaque assemblée générale ordinaire de section donnera lieu à un compte-rendu qui, après approbation par le bureau de section, sera transmis pour information au Conseil d'Administration de l'association et aux membres actifs de la section, ou à leurs parents ou représentants légaux.

#### Assemblée générale extraordinaire de section :

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs de la section, le président de section peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de section.

Les conditions de convocation seront les mêmes que celles prévues pour les assemblées générales ordinaires de section.

Sur première convocation, une telle assemblée sera composée de la moitié au moins des membres actifs de la section et il devra être statué à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés ; elle statuera à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pouvoirs maximum par porteur de pouvoir présent ; un pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif.

La dissolution de la section par elle-même ne peut être votée qu'en assemblée générale extraordinaire de section statuant à la majorité des deux tiers au moins des présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et, après approbation de cette dissolution par le Conseil d'Administration de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association.



Chaque assemblée générale extraordinaire de section donnera lieu à un compte-rendu qui, après approbation par le bureau de section, sera transmis pour information au Conseil d'Administration de l'association et aux membres actifs de la section, ou à leurs parents ou représentants légaux.

#### **ART. 14 Règlement intérieur et règlement des études**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, et de manière non exhaustive, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au travail des salariés. Il pourra notamment établir des règlements internes à l'usage des salariés, des élèves et adhérents, du Conseil d'Administration et du bureau. Ce règlement intérieur est approuvé en assemblée générale.

Le règlement des études est établi par le directeur, en concertation avec l'équipe pédagogique, et est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **ART. 15 Modification des statuts**

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10<sup>ème</sup> des membres dont se compose l'association.

#### **ART. 16 Dissolution**

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ART. 17 Responsabilité des membres du Conseil d'Administration**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association ne puisse être personnellement responsable.